



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



21047196

le,

Déposé / Reçu le

09 AVR. 2021

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0966.541.015
Nom

(en entier) : DIGital Institute for Cancer Outcomes REsearch

(en abrégé) : DIGICORE

Forme légale : Groupement européen d'intérêt économique

Adresse complète du siège : rue d'Egmont, 11 - 1000 Bruxelles (Belgique)

Objet de l'acte : Constitution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE) dénommé "DIGital Institute for Cancer Outcomes REsearch" ("DIGICORE") - Nomination des membres du Conseil d'administration - admission de Membres Associés.

I. Constitution du GEIE dénommé "DIGital Institute for Cancer Outcomes REsearch" ("DIGICORE") :

Le 1^{er} avril 2021, à Bruxelles, il a été signé, sous seing privé, un contrat constitutif d'un groupement européen d'intérêt économique dénommé "DIGital Institute for Cancer Outcomes REsearch" ("DIGICORE") et rédigé de la manière suivante:

"Les soussignés :

« Alleanza Contro il Cancro » (« ACC »), association sans but lucratif de droit italien, organisme de recherche contre le cancer, légalement enregistrée le 16 décembre 2014 à Rome, Italie, sous le numéro d'enregistrement 1040/2014, titulaire du numéro fiscal 97262520584, dont le siège se situe Via Giorgio Ribotta, 5 à 00144 Rome (Italie) et représentée à cet effet par le Professeur Claudio Giuseppe LOMBARDO, aux termes d'une procuration qui restera annexée au présent Contrat.

Ci-après dénommé « Réseau national contre le cancer ».

« IQVIA Cancer Research » (« IQVIA »), société à responsabilité limitée de droit belge, active dans le domaine des sciences de données humaines, titulaire du numéro de TVA BE0763.914.095, dont le siège se situe Da Vincilaan 7 à 1930 Zaventem (Belgique) et représentée à cet effet par Monsieur Frank SWAELENS, aux termes d'une procuration qui restera annexée au présent Contrat.

Ci-après dénommé « Membre Industriel ».

« Institut Curie », Fondation sans but lucratif de droit français agréée par l'Etat, consacrée à la lutte contre le cancer, titulaire du numéro de TVA FR32784257164, dont le siège se situe au 26, rue d'Ulm à 75005 Paris (France) et représentée par le Docteur Xose Maria FERNANDEZ, aux termes d'une procuration qui restera annexée au présent Contrat.

« Institut de Cancérologie de l'Ouest » (« ICO »), Centre Régional de droit français consacré à la lutte contre le cancer, avec trois missions : les soins au patient, la recherche et l'enseignement, titulaire du numéro de TVA 52532254307, dont le siège se situe au 15, rue André Boquel, CS 10059 à 49055 Angers cedex 02 (France) et représentée à cet effet par Madame Marion LALOUÉ, aux termes d'une procuration qui restera annexée au présent Contrat.

« Fondazione Policlinico Universitario A. Gemelli IRCCS », Fondation de droit italien, légalement enregistrée sous le numéro 00168, titulaire du numéro fiscal et TVA 13109681000, dont le siège se situe Largo Francesco Vito 1 à 00168 Rome (Italie) et représentée à cet effet par le Professeur Claudio Giuseppe LOMBARDO, aux termes d'une procuration qui restera annexée au présent Contrat.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/04/2021 - Annexes du Moniteur belge

« Istituto Europeo di Oncologia S.R.L. », société à responsabilité limitée de droit italien, centre de cancérologie complet consacré à l'oncologie adulte, intégrant la prévention, le dépistage, le traitement et la recherche avec une approche multidisciplinaire, titulaire du numéro de TVA IT08691440153, dont le siège se situe Via Filodrammatici 10 à 20121 Milan (Italie) et représenté à cet effet par le Professeur Claudio Giuseppe LOMBARDO, aux termes d'une procuration qui restera annexée au présent Contrat.

Ci-après dénommés collectivement les « Membres des Centres de Cancérologie ».

ONT DÉCIDÉ

En vue de développer et d'améliorer les conditions d'exercice de leur activité, de créer un groupement européen d'intérêt économique, dont le Contrat est établi par la présente :

ARTICLE 1 : FORME ET DÉNOMINATION

Il est constitué un Groupement Européen d'Intérêt Economique (GEIE) dénommé « DIGital Institute for Cancer Outcomes REsearch » (« DIGICORE »), GEIE (ci-après dénommé "le Groupement"). Le Groupement sera régi par les dispositions du Règlement (CEE) n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE), par la législation belge et par le présent Contrat.

ARTICLE 2 : SIÈGE

Le siège du Groupement est établi à rue d'Egmont 11, 1000 Bruxelles, Belgique, situé dans la Région de Bruxelles-Capitale

Le siège du Groupement peut être transféré en Belgique, par décision de l'Assemblée générale adoptée à la majorité simple. Il peut être transféré en tout autre endroit au sein de l'Union européenne dans les conditions prévues aux articles 13 et 14 du Règlement (CEE) n°2137/85.

ARTICLE 3 : DURÉE

Le Groupement est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : OBJET

L'objectif ultime du groupement est d'améliorer les résultats dans le domaine du cancer en Europe et d'accélérer l'innovation grâce au développement d'une infrastructure de recherche numérique, axée sur la création de données réelles (real-world data – RWD) de haute qualité et à jour, y compris le diagnostic du cancer, le traitement et les résultats, ainsi que les comorbidités, et la recherche numérisée utilisant ces données du monde réel pour créer des preuves issues du monde réel (real-world evidence – RWE), de soutenir l'analyse de la qualité des soins et de soutenir les essais cliniques.

Le Groupement atteindra cet objectif en développant une infrastructure de recherche numérique appropriée et flexible, appliquée aux dossiers médicaux électroniques de ses Membres et Membres Associés et à d'autres sources d'information, et en appliquant cette infrastructure de recherche numérique aux études d'observation protocolisées, aux analyses médicales appropriées ou aux outils de dépistage, ainsi qu'en soutenant les essais pragmatiques.

Cette infrastructure rendra disponibles des données du monde réel multisites de haute qualité en créant une interopérabilité numérique entre ses Membres et ses Membres Associés, en utilisant, par exemple, des normes ouvertes pour les fichiers ou des protocoles réseau, en les aidant à améliorer la qualité et l'exhaustivité des données, en développant de nouvelles sources de données et de nouveaux outils, en partageant les bonnes pratiques numériques et en développant de nouvelles méthodes de recherche numérique (en particulier dans le développement de biomarqueurs).

A cet effet, les activités du Groupement consistent notamment à :

- rechercher activement des fonds auprès notamment, mais sans s'y limiter, de la Commission européenne ou de toute entité régionale, nationale ou internationale, publique ou privée, y compris des donations, en vue de la réalisation de l'objet du Groupement ;
- signer tout contrat et, plus généralement, coordonner et/ou gérer tout projet attribué par la Commission européenne ou par toute entité régionale, nationale ou internationale, publique ou privée (y compris les donations) en vue de la réalisation de l'objet du Groupement ;
- acquérir collectivement des technologies et des services et développer et exploiter la propriété intellectuelle pour construire et faire fonctionner cette infrastructure numérique et ce réseau de recherche ;
- favoriser l'interopérabilité numérique entre ses Membres et ses Membres Associés afin d'améliorer les données, les protocoles et le partage de bonnes pratiques ;

- représenter les intérêts de tous ses Membres et ses Membres Associés vis à vis des institutions européennes et internationales ;
- diffuser et échanger des données statistiques, des métadonnées et des expériences scientifiques et économiques ;
- assister ses Membres et Membres Associés dans le développement de leurs activités.

L'activité du Groupement doit se rapporter aux activités de ses Membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à ses Membres.

ARTICLE 5 : FINANCEMENT

Les revenus du Groupement sont constitués des cotisations annuelles de ses Membres et de ses Membres Associés, ainsi que de subventions provenant de personnes physiques ou d'entités, publiques ou privées, nationales, européennes ou internationales, qui ne sont pas en conflit d'intérêts avec le Groupement et/ou ses Membres, y compris les donations responsables, qui peuvent ne pas être grevées ou qui peuvent être utilisées pour un projet spécifique ou selon certaines conditions. Il ne sera fait appel aux donations que moyennant le vote unanime du Conseil d'Administration.

Le Groupement peut être également financé par des paiements reçus pour des services fournis par le Groupement à ses Membres, ses Membres Associés ou à des tiers.

Le montant de la cotisation annuelle sera fixé par l'Assemblée Générale. Les règles relatives à la contribution financière, la distribution des bénéfices et l'affectation des fonds restants à la fin de chaque exercice sont adoptées par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 : PARTICIPATION AU GROUPEMENT

L'Assemblée Générale peut, le cas échéant, décider d'établir des catégories de « Membres Associés » autres que celle de « Membres » visée à l'article 6.1. du présent Contrat. Pour chaque catégorie de « Membre Associé » qui sera ainsi établie, l'Assemblée Générale fixera les conditions, les procédures et les frais d'adhésion applicables.

6.1. Membres

Peut devenir Membre du Groupement, tout centre/institut européen du cancer, toute organisation (y compris celles composées de deux ou plusieurs membres), ainsi que toute personne morale ou physique, active dans le domaine du cancer, incluant la prévention, la recherche, les soins, la réhabilitation et la fourniture de services et qui remplit les conditions visées à l'article 4 du Règlement (CEE) n°2137/85 (ci-après dénommé « Membre »).

Les Membres sont répartis dans les trois catégories suivantes (telles que définies dans le préambule) :

- Les « Membres des Centres de Cancérologie » ;
- les « Membres Industriels » ; et
- les « Réseaux nationaux contre le cancer ».

Chaque Membre détient une part sans valeur nominale et est solidairement et indéfiniment responsable de toute dette contractée par le Groupement.

Jusqu'à la clôture de la liquidation du Groupement, les créanciers ne peuvent réclamer à un Membre le paiement d'une dette qu'après en avoir réclamé le paiement au Groupement si le paiement n'a pas été effectué dans un délai suffisant. Tout ancien Membre du Groupement demeure responsable des dettes contractées durant la période au cours de laquelle il était Membre. Les nouveaux Membres sont responsables des dettes contractées avant leur adhésion au Groupement, sauf décision contraire prise par l'Assemblée Générale au moment de l'admission du nouveau Membre.

Les droits et obligations des Membres qui ne sont pas déterminés par le présent Contrat sont prévus dans le Règlement Interne.

6.2. Membres Associés

Peut être « Membre Associé » du Groupement, tout centre/institut du cancer, toute organisation (y compris celles composées de deux ou plusieurs membres), ainsi que toute personne morale ou physique active dans le domaine du cancer, incluant la prévention, la recherche, les soins, la réhabilitation et la fourniture de services, établis dans un Etat membre de l'Union européenne ou ailleurs (ci-après dénommé « Membre Associé »).

Tout Membre Associé originaire d'un Etat qui a demandé son adhésion à l'Union européenne a le droit de demander à devenir Membre du Groupement à compter de la date de l'adhésion de son Etat à l'Union européenne, conformément aux conditions fixées à l'article 6 du présent Contrat.

Les Membres Associés ne sont pas responsables vis-à-vis des tiers des engagements du Groupement. Les Membres Associés sont responsables vis-à-vis du Groupement pour ce qui concerne les engagements contractuels qu'ils ont pu prendre vis-à-vis du Groupement.

6.3. Admission des Membres

Les demandes d'admission au Groupement soit comme « Membre », soit comme « Membre Associé » doivent être effectuées par écrit.

Un candidat qui remplit les conditions pour devenir « Membre » conformément à l'article 6.1 du présent Contrat ou « Membre Associé » conformément à l'article 6.2 du présent Contrat doit mentionner dans sa demande d'admission s'il souhaite devenir « Membre » ou « Membre Associé » du Groupement.

Chaque candidat doit fournir tous les renseignements qui sont nécessaires pour évaluer sa candidature. Le candidat doit produire ses statuts, la preuve officielle de son existence et de son immatriculation (date et lieu), ainsi que toute autre information pertinente requise par le Groupement.

L'Assemblée Générale statue, sur recommandation du Conseil d'Administration, à l'unanimité sur la demande d'admission des Membres et à la majorité simple sur la demande d'admission des Membres Associés.

6.4. Exclusion des Membres

Peut être exclu, tout Membre ou Membre Associé qui (i) contrevient gravement à ses obligations ou cause ou menace de causer des troubles graves dans le fonctionnement du Groupement, (ii) ne remplit pas les obligations imposées par le présent Contrat ou par le Règlement Interne ou (iii) cause des troubles matériels affectant le fonctionnement du Groupement, y compris le défaut de paiement des cotisations pendant trois (3) années (consécutives ou non) suivant leur date d'échéance, en ce compris pour l'exercice en cours.

En cas de plainte déposée par l'un des Membres, le Secrétaire Général ou le Président à l'encontre d'un Membre ou d'un Membre Associé pour violation des obligations prescrites par le présent Contrat ou par le Règlement Interne, cette plainte doit être immédiatement notifiée à l'intéressé et à l'Assemblée Générale. Une Assemblée Générale doit être convoquée au plus tard sept (7) jours suivant la date à laquelle la plainte a été notifiée, sur proposition du Président, du Secrétaire Général ou de l'un des Membres. L'exclusion est décidée par l'Assemblée Générale, à la majorité des deux-tiers des voix. Dans l'intérêt du Groupement, le Président peut cependant exclure provisoirement le Membre en question jusqu'à la réunion de l'Assemblée Générale. Le Membre dont l'exclusion est proposée ne peut participer au vote sur la question de son exclusion. Le Membre exclu peut, dans un délai d'un mois à partir de la date à laquelle la décision de l'Assemblée Générale lui a été notifiée, demander un arbitrage. Si le différend n'est pas résolu, il peut introduire un recours contre cette décision auprès des tribunaux compétent de Bruxelles.

6.5. Démission des Membres

Tout Membre ou Membre Associé du Groupement peut démissionner à tout moment, à condition d'en aviser le Président par lettre recommandée, en adressant une copie au Secrétaire Général et au Directeur Général, au moins six (6) mois avant la date de la démission.

Tous les Membres et Membres Associés démissionnaires doivent s'acquitter de leurs cotisations dues et doivent honorer leurs engagements envers le Groupement. Ils sont également responsables de l'exécution de leurs parts des contrats en cours, conclus par le Groupement antérieurement à leur démission, et demeurent responsables, tant vis-à-vis des tiers, qu'à l'égard du Groupement, durant une période de cinq (5) ans à compter de la publication de leur démission du Groupement, des dettes et autres engagements liés aux activités du Groupement nés antérieurement à leur démission.

6.6. Perte de la qualité de Membre ou Membre Associé

L'incapacité juridique, la faillite, la liquidation, la dissolution, la démission ou l'exclusion d'un Membre ou d'un Membre Associé entraîne la perte de la qualité de Membre ou Membre Associé.

Néanmoins, le Groupement n'est pas dissout dans ces hypothèses et se poursuit avec les Membres restants.

6.7. Cession de participation

Tout Membre peut, sans le consentement des autres Membres ou Membres Associés, céder ou transférer totalement (mais non partiellement) les droits et obligations résultant de son adhésion au Groupement en vertu du présent Contrat à une entité affiliée, à condition que cette dernière remplisse les conditions d'adhésion visées à l'article 6.1 du présent Contrat. Le Membre en question devra notifier cette cession ou ce transfert au Conseil d'Administration du Groupement.

ARTICLE 7 : STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Les organes du Groupement sont :

- L'Assemblée Générale et
- Le Conseil d'Administration.

7.1. Assemblée Générale

7.1. a) Composition

L'Assemblée Générale est composée de tous les Membres du Groupement. L'Assemblée Générale est valablement constituée si le quorum de présence de la moitié plus un des Membres est atteint. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle Assemblée Générale peut être convoquée au plus tôt vingt (20) jours et au plus tard trente (30) jours après l'Assemblée Générale précédente, sans aucune condition de quorum, à condition que cette Assemblée Générale ne se prononce que sur les points fixés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale convoquée initialement.

Chaque Membre est représenté par son ou ses représentants légaux ou par un mandataire. Le mandataire doit détenir une procuration écrite dûment signée par le ou les représentants légaux et doit pouvoir justifier de son identité.

L'Assemblée Générale peut se prononcer sur tous les points liés aux activités du Groupement et prendre toutes les décisions afin d'accomplir les objectifs du Groupement.

7.1. b) Fonctionnement et pouvoirs

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire au moins une fois par an, en principe le second mercredi du mois de juin et en tous cas dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. L'Assemblée Générale se réunit soit au siège du Groupement, soit dans l'un des Etats représentés au Groupement par les Membres. L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président ou, en cas d'empêchement, de son suppléant. Cette convocation doit être envoyée par lettre recommandée, courrier électronique ou fax au moins trente (30) jours avant la date de la réunion et doit indiquer l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion.

L'Assemblée Générale annuelle dispose des pouvoirs suivants :

- adoption des comptes annuels ;
- approbation du rapport annuel et décharge des membres du Conseil d'Administration ;
- élection du Président et des membres du Conseil d'Administration ;
- adoption du budget de l'année suivante ; et
- fixation du montant des cotisations.

L'Assemblée Générale se réunit en session extraordinaire à la demande du Président ou, en cas d'empêchement, de son suppléant et à la demande de la moitié plus un des Membres du Groupement, au moins une fois par an, à moins que les Membres ne renoncent unanimement à cette réunion annuelle. Cette demande indiquera l'ordre du jour. Dans ce cas, le Président convoquera l'Assemblée Générale dans les quinze (15) jours à dater de la réception de la demande.

Lorsqu'un Membre est dans l'impossibilité d'assister à une Assemblée Générale, celui-ci peut soit désigner un mandataire, qui peut ne pas être lié directement au Membre lui-même, soit envoyer au Président sa décision écrite sur les points fixés à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale peut se tenir en personne et/ou à distance grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par le Groupement. Ce moyen de communication électronique doit permettre aux Membres de prendre connaissance des discussions et d'exercer leur droit de vote sur tous les points discutés lors de la réunion, ainsi que de participer aux délibérations et d'exercer leur droit de poser des questions, directement, simultanément et sans interruption. Les Membres qui désirent participer à distance à l'Assemblée Générale doivent remplir les formalités prévues dans la convocation à l'Assemblée Générale pour y être admis.

En outre, les Membres ont le droit d'exercer leurs droits en octroyant une procuration ou en votant par correspondance, conformément aux instructions pratiques mentionnées dans la convocation à l'Assemblée Générale.

Le Directeur Général, ainsi que les Membres Associés et les invités peuvent participer aux réunions de l'Assemblée Générale, mais n'ont pas le droit de vote.

Les procès-verbaux des Assemblées générales sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

L'Assemblée Générale peut être également convoquée séance tenante si tous les Membres sont présents ou dûment représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont obligatoires pour tous les Membres et les Membres Associés du Groupement.

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des Membres présents ou représentés, y compris à distance.

Toutefois, aux termes de l'article 17 du Règlement (CEE) n° 2137/85, l'Assemblée Générale se prononce à l'unanimité sur les points suivants :

- modification de l'objet du Groupement ;
- modification du nombre de voix attribuées à chacun des Membres ;
- modification des conditions de prise de décisions ;
- modification de la part contributive de chacun des Membres ou de certains d'entre eux au financement du Groupement ;
- admission de nouveaux Membres ;
- prolongation de la durée du Groupement au-delà du terme fixé dans le Contrat de Groupement ;
- modification de toute autre obligation d'un Membre, à moins que le Contrat de Groupement n'en dispose autrement ;
- toute modification apportée au Contrat de Groupement non visée dans le présent paragraphe, à moins que ce Contrat n'en dispose autrement ; et
- approbation du budget prévisionnel annuel du Groupement au cas où les dépenses excéderaient les recettes incluses dans ce budget (entraînant un éventuel résultat négatif).

7.1. c) Vote

Chaque Membre dispose d'une voix. Cependant, l'Assemblée Générale peut décider d'octroyer plus d'une voix à certains Membres, à condition qu'aucun Membre ne détienne la majorité des voix.

7.1. d) Réunions

Le Président et le Secrétaire Général organisent les réunions de l'Assemblée Générale et décident du lieu et de la date de ces réunions.

7.2. Conseil d'Administration

7.2.a) Composition

Le Conseil d'Administration se compose à tout le moins des membres suivants :

-Le « Président » qui préside les réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration et qui est désigné sur proposition des Réseaux nationaux contre le cancer.

-Le « Vice-président » qui préside toutes les réunions en l'absence du Président ; le Vice-président est également désigné comme futur Président (« President-Elect ») et est désigné sur proposition des Réseaux nationaux contre le cancer.

-Le « Président Sortant », s'il y a lieu.

-Le « Secrétaire Général » qui est désigné sur proposition des Membres Industriels.

-Deux ou plusieurs « Membres Elus », dont l'un fait office de Trésorier et qui sont désignés sur proposition des Membres des centres de cancérologie, assurant un équilibre tenant compte de la répartition géographique des différents Membres des centres de cancérologie.

-Un ou plusieurs « Membres Cooptés », sans droit de vote.

Les Membres Cooptés sont désignés sur recommandation du Conseil d'Administration. Ils ne doivent pas nécessairement représenter une Institution Membre du Groupement.

Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont élus et révoqués par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix. Le Conseil d'Administration a le droit de proposer à l'Assemblée Générale la composition du Conseil d'Administration à élire. Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois (3) ans et chaque membre est rééligible sans aucune limitation.

Lorsqu'un membre du Conseil d'Administration quitte ses fonctions en cours de mandat, le Président, conjointement avec les membres restants du Conseil d'Administration, peut nommer un remplaçant, dont la nomination devra être confirmée par la prochaine Assemblée Générale. Si le remplaçant n'est pas confirmé, il y aura lieu de procéder à de nouvelles élections pour nommer un nouveau membre du Conseil d'Administration.

Seul un représentant actif d'un Membre du Groupement peut être élu comme membre du Conseil d'Administration, exception faite pour les Membres Cooptés.

Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix, sauf les membres cooptés qui n'ont pas de droit de vote.

Au cas où le Président serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le Vice-président le remplace temporairement.

Le Vice-président devient Président du Groupement au moment de l'expiration du mandat du Président.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre.

7.2.b) Fonctionnement et pouvoirs

Conformément à l'article 7.1.(a) du présent Contrat, l'Assemblée Générale délègue au Conseil d'Administration le pouvoir de poser tous les actes nécessaires et de prendre toutes les décisions en ce qui concerne :

- les relations du Groupement avec les tiers, les organisations ou autorités publics, les Membres et les Membres Associés dans le cadre des activités commerciales du Groupement, y compris, mais sans s'y limiter, la négociation, la signature, la modification et la résiliation de tout contrat ou transaction avec des fournisseurs, des distributeurs, des prestataires de services, des clients, des organisations de recherche et/ou académiques, des bailleurs ou des assureurs ;

- les activités liées aux ressources humaines, y compris, mais sans s'y limiter, l'embauche et le licenciement du personnel du Groupement, quel que soit le niveau de responsabilité ou de hiérarchie, et l'intentement de toute action liant le Groupement dans ses relations avec les salariés ou les organisations représentatives des travailleurs ;

- les activités de financement et d'investissement du Groupement, y compris, mais sans s'y limiter, la présentation de candidature ou la participation à des programmes de subventions publiques ou privées, à des bourses ou d'autres contributions ;

- l'achat de technologies et de services par le Groupement et la gestion de sa propriété intellectuelle au nom et pour le compte des Membres et des Membres Associés ;

- la représentation des intérêts du Groupement et de ses Membres et ses Membres Associés à travers des contacts et une coordination avec les autorités gouvernementales et les représentants de gouvernements de tout type, y compris les parlementaires et les autorités de réglementation ;

- la gestion quotidienne des activités du Groupement et les activités administratives ; et

- le suivi de dossier litigieux, y compris, mais sans s'y limiter, le lancement ou la poursuite de toute réclamation au nom et pour le compte du Groupement, la défense du Groupement contre toutes réclamations, l'acceptation, l'autorisation ou le règlement ou l'acquiescement dans le cadre de tout litige, arbitrage, procédure administrative ou tout autre requête.

Le Groupement est représenté par son Président dans les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tous les documents écrits qui engagent le Groupement doivent être signés par le Président ou par des personnes détenant des pouvoirs spécifiques conférés par l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration. Le Président peut déléguer son pouvoir de signature des documents officiels au Secrétaire Général.

Le Président convoque le Conseil d'Administration à chaque fois qu'il le juge nécessaire. En outre, si au moins trois membres du Conseil d'Administration le demandent, le Conseil d'Administration doit également être convoqué.

La convocation doit être envoyée par courrier postal ou électronique ou par fax au moins cinq (5) jours (en cas d'urgence ce délai sera limité à deux (2) jours ouvrables) avant la date de la réunion et doit indiquer l'ordre du jour de la réunion. Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer et décider sans se conformer à toutes les formalités de convocation, à condition que tous les membres du Conseil d'Administration soient présents ou représentés ou aient renoncé à leur droit d'être invités à la réunion.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si trois membres au moins sont présents.

Les membres du Conseil d'Administration qui ne peuvent assister à une réunion peuvent octroyer une procuration à un autre membre du Conseil d'Administration afin de représenter le membre empêché à la réunion et voter en son nom. Un membre du Conseil d'Administration peut représenter plusieurs autres membres du Conseil d'Administration et peut, en plus de sa propre voix, émettre autant de voix qu'il a reçu de procurations, étant entendu qu'aucune décision ne peut être prise par un seul membre du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents ou représentés du Conseil d'Administration et, en cas d'abstention d'un ou plusieurs membres, à la majorité simple des autres membres. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Directeur Général ou le Secrétaire Général ou une personne chargée de cette tâche, dresse le procès-verbal, qui est signé par le Président après approbation du Conseil d'Administration.

Sur proposition du Président, les décisions ou les votes peuvent être exprimés par écrit ou par toute autre forme de communication écrite.

Les fonctions du Président et celles des autres membres du Conseil d'Administration n'ouvrent pas droit à rémunération.

Le Président et le Secrétaire Général, en collaboration avec le Directeur Général, exécutent toutes les décisions du Conseil d'Administration. Cela comprend entre autres la réalisation de toutes les formalités de constitution ou de modification du Groupement auprès des autorités nationales ou européennes et notamment le dépôt de l'acte constitutif, la signature de tous les actes et l'accomplissement de toutes les formalités de publication et d'enregistrement du Groupement dans les Registres pertinents.

Le Conseil d'Administration peut nommer un Directeur Général à qui il peut déléguer une partie de ses pouvoirs et contrôle l'exécution de sa mission.

7.3. Directeur Général

7.3. a) Nomination et Licenciement/Révocation

Les affaires courantes du groupement sont gérées par un Directeur Général nommé par le Conseil d'Administration à la majorité simple des voix, sur proposition du Président.

Le Conseil d'Administration détermine les modalités et les conditions de nomination du Directeur Général.

Le Conseil d'Administration statue également à la majorité simple sur la révocation du Directeur Général.

7.3. b) Responsabilités générales et Rapports

Le Directeur Général gère les affaires quotidiennes du Groupement. Il organise et supervise le personnel, ainsi que le fonctionnement du Secrétariat de Gestion Opérationnelle. Le personnel du Secrétariat, la durée de leur nomination et les modalités de leur rémunération sont approuvés par le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général, en accord avec le Secrétaire Général et le Trésorier, prépare les budgets et les comptes annuels du Groupement et les soumet au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général rend généralement compte au Conseil d'Administration et habituellement au Président.

7.3. c) Pouvoirs du Directeur Général

-Le Directeur Général peut poser seul les actes liés à la gestion journalière du Groupement, à condition que les actes posés restent dans les limites du budget du Groupement tel qu'approuvé par le Conseil d'Administration et, à moins que le Conseil d'Administration n'en dispose autrement, que la dépense ne dépasse pas la limite de €20.000 par an.

Le Groupement n'est pas lié vis-à-vis des tiers par les actes suivants posés par le Directeur Général, à moins que ces actes n'aient été contresignés par le Président :

- Conclusion de contrats d'emploi, de location, d'assurance, de leasing, ainsi que tout autre contrat entraînant une responsabilité pour le groupement supérieure à €5.000.
- Acquisition de biens ou de services dont la valeur, pour chacun de ceux-ci, est supérieure à €5.000.

- Conclusion de toute forme de contrat de prêt, quelle que soit sa nature ou sa valeur.
- Signature de chèques ou opérations bancaires dont le montant est supérieur à €5.000, à l'exception de ceux concernant le paiement du personnel.
- Conclusion de tout contrat entre le Groupement et la Commission européenne ou toute entité régionale, nationale ou internationale, publique ou privée.

Tout acte ou opération posé par le Directeur Général au nom et pour le compte du Groupement doit rester dans les limites du budget annuel du Groupement.

7.4. Secrétariat de Gestion Opérationnelle

Le Conseil d'Administration et le Directeur Général peuvent être assistés par un Secrétariat de Gestion Opérationnelle. Le rôle et les compétences du Secrétariat de Gestion Opérationnelle sont définis dans le Règlement Interne.

7.5. Research Network Managers

Le groupement sera assisté par (i) un Responsable de la Recherche Commerciale du Réseau (« Commercial Research Network Manager ») pour la recherche commerciale multi-sites et (ii) un Responsable de la Recherche Académique du Réseau (« Academic Research Network Manager ») pour l'évaluation académique des études de recherche. La nomination, la révocation, le rôle et les compétences du Responsable de la Recherche Commerciale du Réseau et du Responsable de la Recherche Académique du Réseau sont définis dans le Règlement Interne.

7.6. Groupes de travail

Le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale peuvent confier certaines tâches à des « Groupes de travail » au sein desquels peuvent siéger des personnes qui ne font pas partie du Conseil d'Administration ou qui ne sont pas des représentants des Membres.

Les Groupes de travail sont responsables devant le Conseil d'Administration ou devant l'Assemblée Générale des missions qui leur ont été confiées et doivent rédiger au moins un rapport annuel sur leurs activités. Les règles de fonctionnement des Groupes de travail sont précisées dans le Règlement Interne.

ARTICLE 8 : COMPTES ET CONTRÔLE DE LA GESTION

A la fin de chaque exercice, les comptes annuels du Groupement sont établis et approuvés par l'Assemblée Générale. L'exercice social coïncide avec l'année civile. Le premier exercice commence le jour de l'immatriculation du Groupement au Registre des groupements européens d'intérêt économique de Bruxelles et se termine le 31 décembre 2021.

En vertu de l'article 21 du Règlement (CEE) n° 2137/85, les bénéfices et pertes résultant des comptes annuels sont considérés comme des bénéfices et des pertes des Membres. L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, se prononce sur l'affectation des bénéfices et des pertes du Groupement. Si les comptes annuels font apparaître un bénéfice, l'Assemblée Générale peut décider d'affecter une certaine proportion de celui-ci au fonds de réserve du Groupement. Si les comptes annuels font apparaître une perte, le Conseil d'Administration doit demander aux Membres de contribuer à parts égales au règlement de l'excédent des dépenses sur les recettes.

Chaque Membre a le droit d'obtenir des informations sur les dossiers du Groupement et de prendre connaissance des livres et documents relatifs aux affaires du Groupement.

L'Assemblée Générale peut nommer des comptables indépendants, dont la mission sera de vérifier les comptes du Groupement qui sont présentés à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9 : DISSOLUTION

Le Groupement peut être dissout par une décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des deux tiers des voix des Membres présents ou représentés.

ARTICLE 10 : LIQUIDATION

La dissolution du Groupement entraînera sa liquidation. L'Assemblée Générale nommera un liquidateur. La liquidation sera régie par le droit belge.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT INTERNE

Après la signature du présent Contrat, les Membres du Groupement, réunis en Assemblée Générale, adoptent à l'unanimité des voix le Règlement Interne. Ce Règlement Interne ne peut être modifié que sur décision de l'Assemblée Générale, prise à la majorité simple de chacune des catégories de Membres (telles que définies dans le préambule), sous réserve de l'application de l'article 17 du Règlement (CEE) n° 2137/85.

L'admission de nouveaux Membres est subordonnée à l'acceptation par ceux-ci du Règlement Interne du Groupement".

II. Immédiatement après la signature du contrat constitutif qui a eu lieu à Bruxelles le 1^{er} avril 2021, il s'est tenu une première assemblée générale extraordinaire qui a pris les décisions suivantes :

a) Obligations du Groupement lors de sa formation

Les Membres fondateurs réunis lors de la première Assemblée Générale extraordinaire ont approuvé toutes les opérations et tous les engagements auxquels l'Assemblée Générale a consenti au nom du Groupement en formation.

b) Nomination des membres du Conseil d'Administration

Les Membres fondateurs réunis lors de la première Assemblée Générale extraordinaire ont nommé les personnes suivantes aux fonctions suivantes au sein du Conseil d'Administration :

- Président : Professeur Gennaro CILIBERTO, de nationalité italienne, né à Naples (Italie), le 22 septembre 1954 et domicilié Via Lambro, 2 à 00199 Rome (Italie).

- Vice-président : Professeur Mario CAMPONE, de nationalité française, né à Lyon 3^{ème} arrondissement (France), le 16 mai 1968 et domicilié au 72, rue Georges Guynemer à 44300 Nantes (France).

- Secrétaire Général : Docteur Sergio Maria LIBERATORE, de nationalité italienne, né à Rome (Italie), le 15 août 1953 et domicilié Largo dell'Ogliata 15, isola 66L à 00123 Rome (Italie).

- Membre élu et Trésorier : Docteur Xose Maria FERNANDEZ, de nationalité britannique, né à Oviedo (Espagne), le 7 avril 1968 et domicilié au 63, rue des Ponts à 78290 Croissy sur Seine (France).

- Membre élu : Professeur Roberto ORECCHIA, de nationalité italienne, né à Turin (Italie), le 19 septembre 1952 et domicilié Via Angelo Nielli 10 à 10025 Pino Torinese (Italie).

Toutes les personnes nommées ci-dessus ont déclaré accepter leur mandat.

c) Règlement Interne

Les Membres fondateurs réunis lors de la première Assemblée Générale extraordinaire ont adopté à l'unanimité des voix un Règlement Interne.

d) Admission de Membres Associés

Les Membres fondateurs réunis lors de la première Assemblée Générale extraordinaire ont décidé à l'unanimité d'admettre comme Membres Associés, conformément à l'article 6.2 du Contrat de Groupement :

« Azienda Unità Sanitaria Locale – IRCCS di Reggio Emilia », Institut de droit public italien, titulaire du numéro de TVA IT01598570354 et dont le siège se situe Via Giovanni Amendola, 2 à 42123 Reggio Emilia (Italie).

« Centre de lutte contre le cancer Léon-Bérard », Centre Régional de droit français consacré à la lutte contre le cancer, titulaire du numéro de TVA FR06 779 924 133 et dont le siège se situe à 28 rue Laennec à 69008 Lyon (France).

« Fondazione Istituto FIRC di Oncologia Molecolare » (« IFOM »), fondation de droit italien, titulaire du numéro de TVA IT04189730965 et dont le siège se situe Via Adamello 16 à 20139 Milan (Italie).

« Fondazione IRCCS Istituto Nazionale dei Tumori », fondation de droit public italien, titulaire du numéro de TVA IT04376350155 et dont le siège se situe Via Giacomo Venezian, 1 à 20133 Milan (Italie).

« Fondazione IRCCS Policlinico San Matteo », fondation de droit italien, titulaire du numéro de TVA IT00580590180 et dont le siège se situe Viale Camillo Golgi, 19 à 27100 Pavia (Italie).

« Humanitas Mirasole S.P.A. », société anonyme de droit italien, titulaire du numéro de TVA IT 10982360967 et dont le siège se situe Via Manzoni, 56 à 20089 Rozzano (Italie).

« Illumina Netherlands BV », société à responsabilité limitée de droit néerlandais, titulaire du numéro de TVA NL815505620B01 et dont le siège se situe Freddy van Riemsdijkweg 15 à 5657 EE Eindhoven (Pays-Bas).

« Institute of Oncology Ljubljana », Institut de droit public slovène, titulaire du numéro de TVA SI340 526 74 et dont le siège se situe Zaloska cesta 2 à 1000 Ljubljana (Slovénie).

« Instituto Português de Oncologia do Porto Francisco Gentil, E.P.E. » (« IPO porto »), Institut public de droit portugais, titulaire du numéro de TVA PT 506362299 et dont le siège se situe rua Dr. Antonio Bernardino de Almeida à 4200-072 Porto (Portugal).

« Istituti Fisioterapici Ospedalieri » (« IFO »), Institut public de droit italien, titulaire du numéro de TVA IT01033011006 et dont le siège se situe Via Elio Chianesi, 53 à 00144 Rome (Italie).

« Istituto Romagnolo per lo Studio dei Tumori Dino Amadori S.R.L. » (« IRST S.R.L. »), Institut (IRCCS) de droit italien, titulaire du numéro de TVA IT03154520401 et dont le siège se situe via Piero Maroncelli 40 à 47014 Meldola (Italie).

« Johan Wolfgang Goethe-Universität » (« Goethe University Frankfurt »), Fondation de droit public allemand, titulaire du numéro de TVA DE 114 110 511 et dont le siège se situe Theodor-W. -Adorno-Platz 1 à 60323 Frankfurt (Allemagne).

« Maria Skłodowska Curie National Institute of Oncology », Institut de droit polonais, titulaire du numéro de TVA PL5250008057 et dont le siège se situe au 5 K W Roentgen Street à 02 781 Varsovie (Pologne).

« Masarykův onkologický ústav », Institut de droit Tchèque, titulaire du numéro de TVA CZ00209805 et dont le siège se situe Zluty Kopec 7 à 656 53 Brno (République Tchèque).

« Ospedale San Raffaele S.R.L. », société à responsabilité limitée de droit italien, titulaire du numéro de TVA IT07636600962 et dont le siège social se situe Via Olgettina 60 à 20132 Milan (Italie).

« UNICANCER », Groupement de Coopération Sanitaire de droit privé français à but non lucratif, titulaire du numéro de TVA FR94 532834090 et dont le siège se situe rue de Tolbiac, 101 à 75013 Paris (France).

e) Budget prévisionnel pour 2021

Les Membres fondateurs réunis lors de la première Assemblée Générale extraordinaire ont approuvé à l'unanimité le budget prévisionnel pour 2021.

f) Immatriculation du Groupement

Les Membres fondateurs réunis lors de la première Assemblée Générale extraordinaire ont conféré au Président, le Professeur Gennaro CILIBERTO, au Secrétaire Général, le Docteur Sergio Maria LIBERATORE, ou au Trésorier, le Docteur Xose Maria FERNANDEZ, chacun agissant séparément, tous pouvoirs nécessaires afin d'immatriculer le Groupement conformément à la loi belge et au droit de l'Union européenne et d'accomplir tous les dépôts et formalités de publication pertinentes auprès des autorités compétentes.

Les Membres fondateurs réunis lors de la première Assemblée Générale extraordinaire ont également conféré tous pouvoirs nécessaires à Me Isabelle van Schendel, avocat au Barreau de Bruxelles, ayant son cabinet au Square de Meeûs, 40 à 1000 Bruxelles, afin d'immatriculer le Groupement conformément à la loi belge et au droit de l'Union européenne et d'accomplir tous les dépôts et formalités de publication pertinentes auprès des autorités compétentes.

Dr. Xose Maria FERNANDEZ
Administrateur
Trésorier